



## Le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit tout animal ayant des incisives, parmi les fauves, et tout animal ayant des serres, parmi les rapaces.

Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit tout animal ayant des incisives, parmi les fauves ; et tout animal ayant des serres, parmi les rapaces. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Le principe de base à propos des nourritures et des viandes est la licéité et la permission sauf en cas d'exception précisée par la législation et étayée par une preuve spécifique. Ce hadith nous montre certaines catégories de viandes [d'animaux] que la législation a interdit de consommer. Il s'agit de tout animal ayant des incisives, parmi les fauves ; et tout animal ayant des serres, parmi les rapaces. Ainsi donc, tout animal ayant des incisives parmi les fauves est interdit de même que tout animal ayant des serres parmi les rapaces. Un fauve est un animal féroce (un prédateur), celui qui réunit deux caractéristiques : le fait de dévorer (sa proie) avec ses crocs et sa nature féroce (de prédateur), comme : le lion, le tigre, le loup, etc. Si l'un des deux attributs vient à faire défaut, sa consommation n'est pas interdite. Il en est de même de tout animal ayant des serres avec lesquelles il chasse parmi les rapaces, comme : l'aigle, le milan, le faucon, et ce qui y ressemble. La consommation de ces animaux-là est aussi interdite.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/64643>

